

parti. Si donc ces quelques considérations peuvent être utiles à quelqu'un de mes confrères, vous voudrez bien leur donner place dans les colonnes de votre intéressante *Abeille*.

GOUVERNEMENT. Dès que Romulus eut fondé Rome, il rassembla ses concitoyens et leur laissa la liberté de choisir le genre de gouvernement qui paraitrait le mieux convenir à leur génie et à leurs inclinations. Tous se déclarèrent unanimement pour le gouvernement monarchique, comme étant le plus propre à maintenir la paix dans l'état.

Par cette élection le peuple se mit en possession du privilège de se donner des maîtres à son gré et s'y maintint jusqu'à l'extinction de la royauté. S'il arrivait que le choix trompât son espoir, le peuple ne pouvait s'en prendre qu'à lui-même des maux que lui faisait souffrir le roi qu'il avait choisi. Par ce que nous venons de dire, il est aisé de comprendre que la couronne chez les Romains, n'était point un lieu héréditaire, qui de la tête du père passait sur celle du fils. Après la mort du roi, le peuple rentrait dans ses droits et lui donnait par une élection libre un successeur légitime. Cet usage subsista jusqu'à Tarquin-le-Superbe qui, par son ambition démesurée, s'attira la disgrâce du peuple qui le chassa du trône.

Il y avait alors deux cent quarante quatre ans que le peuple romain vivait sous l'autorité des rois, lorsqu'il forma et exécuta le projet de chasser de Rome l'infâme Tarquin et avec lui la royauté. Ce projet exécuté de la manière que tout le monde connaît, Rome passa du gouvernement monarchique sous celui du sénat et de deux consuls. Le peuple romain, ne pour être libre et pour commander un jour à toute la terre, se trouva encore trop gêné sous cette nouvelle autorité; il voulut avoir part aux affaires publiques, partager les dignités avec les patriciens, décider de la paix et de la guerre, de la vie des citoyens et soumettre à son jugement tous les différents ordres de l'état. Il est vrai qu'il ne parvint pas à tout d'un coup; ce ne fut que par degré qu'il réussit à dépouiller la noblesse de toutes ses prérogatives.

Aussitôt après la fondation de la ville, Romulus devenu roi, partagea son peuple en trois tribus, du mot latin *tres, trois*, et chacune de ces tribus en dix curies; ce qui faisait en tout trente curies. Il donna à chacune d'elles un temple champêtre sous le nom de Curion, de *Curio*, chef qui était chargé des sacrifices de la curie et de toutes les autres fonctions religieuses. Sous le règne de Servius Tullius, sixième roi de Rome, le peuple fut de nouveau

partagé en six classes dans les quelles il entra cent-quatre-vingt-treize centuries. La première classe, composée de noblesse, en contenait à elle seule, quatre-vingt-dix huit. Les autres classes furent composées des quatre-vingt-quinze autres centuries, sans ce pendant en renfermer chacune un nombre égal. Après cette division, Servius ordonna que désormais les affaires de l'état se traiteraient dans les comices par curie et non dans les comices par tribus, comme cela s'était pratiqué jusqu'alors. Par cette habile politique, le roi enleva au peuple la décision des affaires et la transporta aux grands et aux patriciens.

Comices. Il y avait à Rome trois sortes d'assemblées du peuple: celle des comices, des centuries et des tribus.

Depuis Romulus jusqu'à Servius, on ne connut à Rome d'autres assemblées que celles qui se faisaient par curies, où chaque citoyen avait droit de suffrages. Là se décidaient les affaires les plus importantes de l'état: la paix, la guerre et les traités d'alliance. C'est encore là que se faisait l'élection du roi, des magistrats, des généraux d'armées, que se promulguaient les nouvelles lois et que l'on prononçait sur l'innocence ou la culpabilité des prisonniers; en un mot, tout ce qu'il y avait de plus important dans l'état était du ressort de ce tribunal. Cette forme d'assemblée donnait au peuple une autorité presque souveraine qui le rendait maître de toutes les délibérations. Aussi Servius, outré qu'une vile populace eût, pour ainsi dire, entre les mains les rênes du gouvernement, forma-t-il le dessein d'enlever au peuple toute son autorité pour en revêtir le sénat et les patriciens, se flattant de trouver en eux des vues plus justes et plus relevées. C'est ce qui donna occasion à l'établissement des comices par centuries.

Dans les assemblées par centuries, on ne recueillait point les suffrages par tête, comme cela se pratiquait dans les assemblées par curies. Chaque curie donnait son vote; et dès qu'on avait la pluralité l'affaire était conclue, on ne demandait pas l'avis des autres centuries, quelle que fût leur opinion. Aussi comme la première classe contenait elle seule quatre vingt dix huit centuries, composées de tout ce qu'il y avait de noble dans la république; elle formait seule les décrets publics. Ce fut par ce sage artifice que Servius enleva au peuple son autorité, et le priva de l'effet de son suffrage, sans néanmoins le lui ôter. Depuis ce temps-là, toute l'autorité des curies passa aux centuries, et les assemblées des curies ne furent tenues que pour la forme.

COMICES DES TRIBUS. Les comices par centuries se soutinrent dans leur autorité, jusqu'au jugement rendu contre Coriolan (163). Les tribuns qui avaient juré la perte de ce sénateur, pour ne pas manquer leur coup, entreprirent de s'arroger le jugement de cet illustre accusé, et à force de chicane arrachèrent au sénat un arrêt qui déférait au peuple assemblé, le jugement définitif de cette affaire. Ce fut la première fois que le peuple romain donna son suffrage par tribus. Dans ces comices, le peuple votait par tête, et, par ce moyen, les tribuns, maîtres de la populace, étaient assurés de la pluralité des voix. Aussi ils ne tardèrent pas à transporter à ces comices toute l'autorité qu'avaient les comices par curies et par centuries, et par là même, ils devinrent maîtres absolus du gouvernement de l'état, les juges et les arbitres de la destinée de tous les citoyens, de quelque condition qu'ils fussent.

[à continuer.]

SE FAIRE PAYER EN BOURREAU.

C'est à-dire, se faire payer d'avance. Le jour où un bourreau devait exercer ses fonctions, il faisait autrefois percevoir le matin, par ses valets, un droit sur les herbages et les fruits qu'on portait à la halle. La suppression de ce droit n'est pas si ancienne qu'il ne se trouve encore des personnes qui l'aient vu exercer. A mesure que l'impôt se percevait, les valets marquaient le dos du payeur avec de la craie.

On rapporte à l'an 1260 l'origine du nom bourreau, donné aux exécuteurs de la haute justice. *Bourreau* est venu de *Borel*.

En 1260, un nommé Richard Borel, possédait le fief de Bellencombre, à la charge de pendre les voleurs du canton.

CONDITIONS DE CE JOURNAL.

L'*Abeille* paraît, autant que possible une fois par semaine, pendant l'année scolaire. Le prix de l'abonnement est de 2s. 6d. par année, payable d'avance par moitié; la première moitié, à la rentrée des classes, la seconde au commencement de l'année. Les Pensionnaires s'abonnent au bureau de l'*Abeille*.

AGENTS.

A la Petite-Salle, M. M. Fournier.
Chez les Externes, M. P. Drolet.
Au Séminaire de Saint-Hyacinthe, M. J. R. Ouellet.
Au Collège de l'Assomption, M. L. A. A. Jetté.
Au Collège de Ste. Anne, M. S. Vallée.
J. B. BLOUIN, Gérant.